

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n° 2022-ARA-KKP-38-005
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au
cas par cas sur le projet dénommé « Ariane - IPA2 »
sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV. de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-38-005 déposée complète le 6 avril 2022 par la société NOVAPEX située sur la commune de Salaise-sur-Sanne et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société NOVAPEX, implantée sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2015-12-49 du 23 décembre 2015 et n°DDPP-IC-2019-02-15 du 20 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 19 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire et exploiter un nouvel atelier de fabrication d'Alcool Isopropylique (IPA n°2) sur le site exploité par la société NOVAPEX et implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- La création d'une nouvelle section d'hydrogénation avec des équipements de volumes plus faibles ;
- La mise en place de 3 colonnes de distillation à pression atmosphérique ;
- L'utilisation des réservoirs d'en cours actuels de l'atelier IPA existant (cuve tampon d'alimentation en acétone, cuve tampon intermédiaire entre hydrogénation et distillations) ;
- Le remplacement d'un réservoir inox d'eau phénolée par un réservoir inox d'IPA de 500 m³ (R85400) ;
- L'utilisation des équipements communs de l'installation IPA actuelle (section effluents, vide lent, torche sèche, colonne abattage hydrogénation) afin de minimiser le nombre de nouveaux équipements ;
- La mise en place de 3 tours de refroidissement supplémentaires d'eau, qui, en plus d'alimenter le projet, permettront également d'alimenter les ateliers DIPE et IPAC et ainsi de soulager les tours actuelles de refroidissement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°3410-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes » ;

Considérant les enjeux environnementaux du site exploité par la société NOVAPEX implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant les impacts potentiels du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « Ariane – IPA2 » situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Ariane – IPA2 » de construction d'un nouvel atelier de fabrication d'Alcool Isopropylique (IPA n°2) sur son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, présenté par la société NOVAPEX, objet de la demande n°2022-ARA-KKP-38-005, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le 28 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

